



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire

Adapté par Marie-Josée Talbot à partir du canevas de plan de lutte réalisé par le CSS des Chic-Chocs, juin 2021 et modifié par le comité PAV du CSS de Portneuf, 2024



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

De plus, la LIP prévoit que :

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. **18.1.**

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (*art. 83.1*).

Intimidation*	Violence*	Violence à caractère sexuel
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. *Note : La cyberintimidation n'a pas besoin d'être répétitive, car la modalité de diffusion sur le web la sous-entend.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.	La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion "entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. <i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1</i>

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec. La LIP ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition ci-haut.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École de la Saumonière
Magnan Directeur adjoint, Jérôme Lamontagne Directeur Adjoint

Nom de la direction : Jean-Philippe Rochon, directeur, Steve

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 650

Autres caractéristiques : Préscolaire, primaire, classe langage, programme de multisports et programme de développement hockey-école

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, Sens de l'effort, Responsabilité

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Offrir des milieux de vie bienveillants et stimulants

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Cynthia Auger
- Christine Bureau
- Julianne Denis-Sheehy,
- Alexandra Vigneault-Desmeules
- Véronique Fiset
- Laurence Thibodeau
- Livia Bouffard
- Jacky Gagné
- Émilie Plante
-
- Valérie Ducharme

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Steve Magnan, directeur adjoint

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Steve Magnan

Mandats du comité :

- **Actualisation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation**
- Actualisation des différents protocoles
- Suivi des mesures et des actions pour le bien-être à l'école
- Coordination des activités de prévention et de promotion selon les vulnérabilités identifiées ainsi que les obligations en matière d'éducation à la sexualité

Dates des rencontres du comité :

2025-09-30

2025-11-04

2026-01-20

2026-03-10

2026-05-19

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait (ex. : SÉVI, COMPASS, autres questionnaires, focus groupe, données du projet éducatif, sondage PEVR, etc.) :
SÉVI 2024-2025, rencontre du comité bien-être, profileur comportemental

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Selon le sondage SÉVI de 2024-2025 les deux thèmes émergents les plus significatifs sont : dénoncer la violence verbale et l'intervention des adultes à la suite de gestes de violence. Nous croyons qu'en adressant ces deux points de façon efficace, nous aurons une diminution de la violence physique, des élèves intimidés ainsi qu'une augmentation du sentiment de sécurité à l'école. 1/3 des élèves consultés ont dénoncé être victime de violence verbale une fois ou deux par mois. Environ un quart de nos élèves se sentent parfois en sécurité. Environ un tiers de nos élèves dise avoir été intimidée une ou deux fois par mois. De plus, 75% des élèves ont la perception que l'adulte n'intervient pas à la suite de gestes de violence. Parmi nos forces, nous notons que nos ressources, tel que les TES, titulaires, et éducatrices sont tous disponible à recevoir et traiter les situations de violence et d'intimidation à l'école. Elles sont proactives à assurer les suivis et à développer les outils nécessaires pour faire face aux problématiques de notre école.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Dénoncer la violence verbale et les propos à caractère sexuel
- Réduire le pourcentage d'élèves qui ont la perception que l'adulte n'intervient pas à la suite de gestes de violence.
- Dénoncer l'intimidation
- Rendre accessible la dénonciation par divers moyens.
- Maintenir élevé la proportion d'élèves qui se sentent en sécurité dans l'école.
- Présenter et expliquer le plan de lutte aux membres du personnel lors des rencontres collectives.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : **Diminuer** de **20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin 2027**.

*Note : Préciser en actions concrètes en lien avec le ou les objectifs du projet éducatif.

Objectif 1 : Diminuer les actes de violence verbale et propos de caractère sexuel à 10% par juin 2026		Évaluation :	☐ Atteint	☒ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
▪ Présence de surveillants dans tous les lieux où les élèves se trouvent.	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Formation sur l'intimidation aux élèves	Élèves ciblés	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Semaines thématiques	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 2 Diminuer les actes d'intimidation de 10% par juin 2026		Évaluation :	☐ Atteint	☐ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
▪ Séminaire avec le policier-école	3 ^e cycle	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Programme - Ne soyez pas un spectateur, agissez	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Cliquez ici pour entrer du texte.	Tous les élèves	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 3 : Augmenter de 10% le sentiment de sécurité des élèves par juin 2026		Évaluation :	☐ Atteint	☐ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
▪ Assurer un suivi systématique lors de situation de violence verbal, physique ou sexuel avec les victimes	Tous les élèves	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer

Formation et modélisation sur la surveillance active et stratégique ainsi que sur la résolution de conflits aux éducatrices	Tous les élèves	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
	Toutes les éducatrices	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer

Autres mesures de prévention :

Sondage SEVI, Programme de prévention des comportements inadéquats, (mozoom et hors piste), Local accalmie, Système clair de conséquences pour la répression des comportements violents. Ateliers de prévention données par les techniciennes en éducation spécialisée.

Violence à caractère sexuel : Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (ex. : sensibilisation par le policier scolaire, ateliers de Mirépi au secondaire, kiosques, affichage, autres)

- **Conférence Mission Sécuri-T** : Sensibilisation par le policier scolaire pour les 6^{ème} année
- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire
- Cours d'éducation à la sexualité
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents (ex. : Sondage, actions liées aux transitions, activités thématiques, etc.) :

Diffusion du plan de lutte. Inclusion des parents pour la lutte contre la violence et l'intimidation. Distribution d'un guide pour les parents d'élèves acteurs dans une situation de violence ou d'intimidation. Programme Triple P.

Rencontre annuelle avec les parents sur les priorités de l'école au plan d'action violence et le respect, incluant des moyens à utiliser à la maison.

Retour avec les parents en présentiel lors de suspension externe.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Ex. : Rencontres de début d'année, assemblée générale, contrat de règles de vie, conférences « aider son enfant ».

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Les signalements et les plaintes doivent être signalé aux TES et/ou la direction. La direction, l'éducatrice spécialisée et/ou l'enseignante informe le parent par téléphone. Au besoin, la direction rencontre les parents et l'élève afin de mettre un plan d'action contre la violence et l'intimidation en place.

Violence à caractère sexuel : Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Afficher le plan d'action sur le site web
- Adoption au conseil d'établissement
- Rencontre annuelle avec les parents sur le plan d'action
-
-

Violence à caractère sexuel : Mesures prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence à caractère sexuel

- Téléphone de la TES ou de la direction
- Profileur comportemental
-
-

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Présentation du plan au conseil d'établissement. Diffusion sur la page web de l'école ainsi que sur la page Facebook.
- Date : 2025-09-30

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion: Présentation du plan au conseil d'établissement. Diffusion sur la page web de l'école ainsi que sur la page Facebook.
- Date : Juin 2026

Violence à caractère sexuel : Informations à diffuser

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations au plus tard le 30 septembre de chaque année (ex. : affichage dans l'établissement scolaire, site Web de l'école, site du CSS, autres) :

- affichage dans l'établissement scolaire,
- site Web de l'école,
- site du CSS
-
-

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, affiche avec code QR pour dénoncer anonymement, etc.)

Dénonciation à la titulaire, l'éducatrice spécialisée ou la direction ; dénonciation anonyme par écrit.

Violence à caractère sexuel : Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2).

Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Violence à caractère sexuel : Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ).

La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures (ex. qui informera les parents).

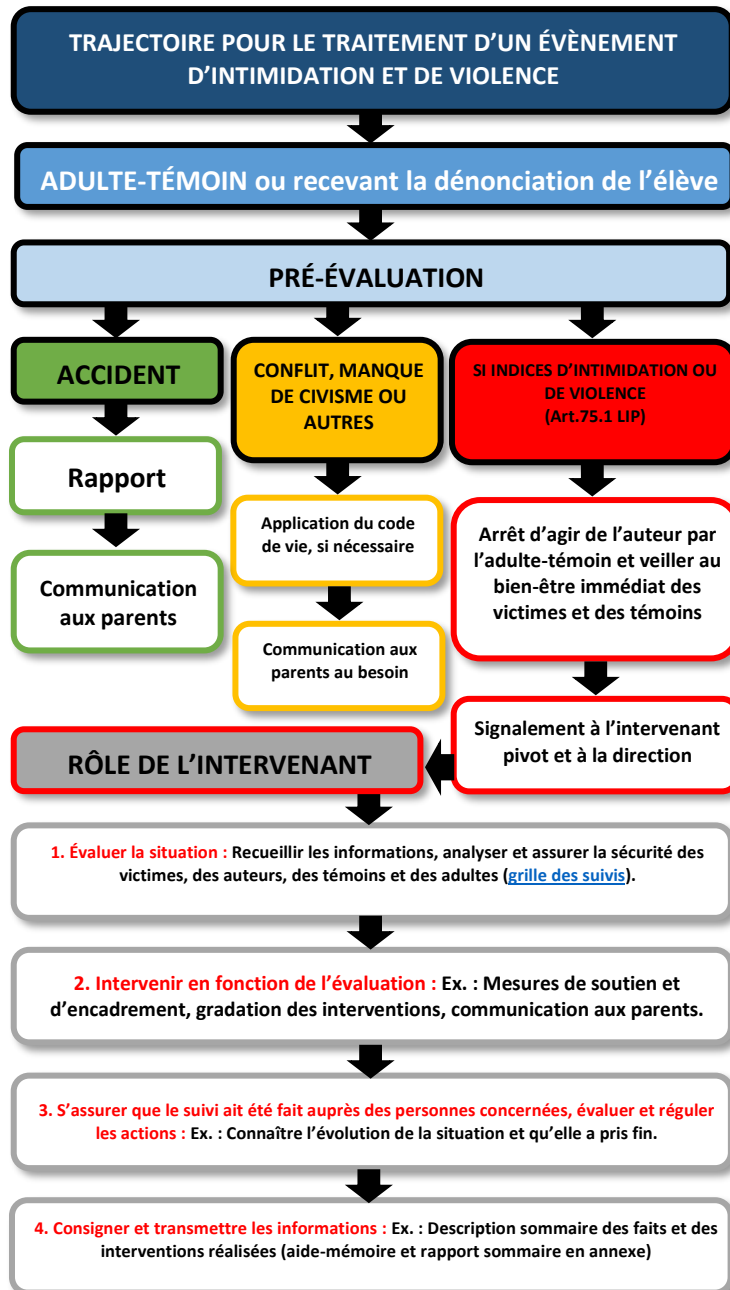
S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Trajectoire du CSS de Portneuf :

- La trajectoire à suivre se retrouve à la page suivante. À noter que la trajectoire est la même pour l'intimidation, la violence et la violence à caractère sexuelle.
- Une grille de suivis concernant les actions à entreprendre pour la direction et l'intervenant pivot est disponible par le lien cliquable dans la section 1. *Évaluer la situation* (ctrl + clic).
- L'aide-mémoire et le rapport de plainte à remplir sont cliquables dans la section *Traitement des plaintes* (ctrl + clic).

Signalement à la DPJ :

La Loi sur la Protection de la jeunesse (LPJ) prévoit l'obligation de signaler à la DPJ la situation d'un enfant sans délai pour tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.



Définitions et documents

CONFLIT : Désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Interaction ou argumentation plus ou moins vive pour amener l'autre à partager son point de vue. Affrontement qui implique des opposants de force égale. Le conflit peut mener à des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.

INTIMIDATION : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (Art. 13 LIP)
*Cyberintimidation : ne nécessite pas de répétition.

VIOLENCE : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Art. 13 LIP)

La direction d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité du personnel et des élèves concernés soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime et des témoins que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur.

TRAITEMENT DES PLAINTES

- [Aide-mémoire](#) et [rapport sommaire de plainte](#) à remplir et à envoyer à la direction d'établissement.
- Si pas satisfait, à la secrétaire générale.
- Si pas encore satisfait, au protecteur régional de l'élève.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Que la plainte soit effectuée par la victime, son parent (détenteur de l'autorité parentale) ou toute autre personne témoin de l'acte d'intimidation ou de violence, les moyens doivent respecter les règles de confidentialité dans le sens où les informations pertinentes circulent seulement auprès des intervenants concernés tout en faisant preuve de discrétion, et ce, afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des agresseurs.

Ex. : Minimiser le nombre d'intervenants qui ont accès aux éléments pertinents, gestion documentaire en fonction de la loi 64, notes secrètes, autres.

Tous les renseignements relatifs à une plainte ainsi que l'identité des personnes impliquées sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées, à moins que ces renseignements ne soient nécessaires au traitement de la plainte ou à l'imposition de sanctions. Toutefois, si besoin est, l'information ne sera divulguée qu'aux personnes concernées et la protection et la sécurité de la personne qui a porté plainte seront assurées.

Les élèves impliqués seront interpellés discrètement et rencontrés individuellement.

Violence à caractère sexuel : Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel

À noter que le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPI).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Victime	Auteur	Témoin
Reconnaître l'événement comme un acte d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel.	Exiger l'arrêt du comportement.	Prévenir les témoins qu'ils pourraient être rencontrés.
Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école.		
Évaluer la détresse de l'élève victime et assurer sa sécurité; Informar l'élève des mécanismes de signalement prévus par l'école si la situation se répète; Aviser l'élève qu'un adulte se renseignera auprès de lui afin de s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation ne s'est pas répétée; Offrir des rencontres ponctuelles ou régulières avec une personne-ressource.	Prévenir l'auteur qu'il y aura un suivi et nommer l'impact possible d'un tel acte de violence ou d'intimidation sur la victime; Dénoncer le comportement de l'élève ayant commis l'acte; Exiger un changement de comportement de l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation et renforcer les comportements positifs et prosociaux.	Valoriser l'intervention et l'encourager à poursuivre; Offrir de l'aide si nécessaire.
Soutenir et outiller l'élève à réintégrer son milieu et à reprendre le cours normal de ses activités.	Prise en charge possible de l'auteur après une évaluation par un professionnel (ressources internes ou externes).	Faire un suivi aux témoins, si nécessaire.
Prise en charge possible de la victime après une évaluation par un professionnel.		
Vérifier avec la victime, après un certain temps, que la situation est effectivement terminée.		
Violence à caractère sexuel : À noter que les violences à caractère sexuel sont incluses dans le tableau en plus de l'intimidation et autres types de violence.		

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires prévues (ex. : Tableau SCP, autres outils gradués) :

Règles de vie et tableaux des comportements attendus et de gestion des conséquences

Violence à caractère sexuel : Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Règles de vie et tableaux des comportements attendus et de gestion des conséquences

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex. : Se référer à la *Trajectoire pour le traitement d'un évènement d'intimidation ou de violence*, section *Traitement des plaintes*) :

Rencontre avec l'auteur, la victime et le témoin.

Évaluer la légalité de l'acte.

Évaluer le risque de récidive.

Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées

Communication avec le parent et les impliquer dans les mesures de soutien.

Informers les membres l'équipe école concernés par la situation.

Suivi ponctuel avec l'élève concerné afin de s'assurer que la situation a cessé

Entrée au profileur comportemental

Violence à caractère sexuel : Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel

Il s'agit de la même trajectoire en plus de faire un signalement à la DPJ.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1- Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel (ex. : visionnement de la capsule du MEQ, formation de la Fondation Marie-Vincent pour le primaire, formation Tel-jeunes pour le secondaire, etc.) :

visionnement de la capsule du MEQ

Ateliers offerts par le CSS

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel (ex. : surveillance stratégique, ne jamais être seul avec un élève, toujours avoir des témoins, garder les portes ouvertes, etc.) :

Surveillance stratégique, ne jamais être seul avec un élève, toujours avoir des témoins, garder les portes ouvertes

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

Présentation des règles en début d'année.

- Nature de l'activité : Présentation des règles de vie et des comportements attendus à chaque niveau de l'école
- Date : Septembre 2025

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2025-06-16*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2026-05-01*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2026-06-01*

Signature de la direction : _____

Date : _____